

---

# NOUR-EL-EULBAB

(LUMIÈRE DES CŒURS)

DE

**Cheïkh Otmane ben Mohammed ben Otmane  
dit Ibn-Foudiou**

---

L'auteur du *Nour-el-Eulbab* n'est autre que le fondateur de cet immense empire du Sokoto, qui s'étend du Macina jusqu'au Baghirmi et comprend la plus grande partie du Soudan central.

Imam et chef d'une des plus grandes familles de la race peule ou foulbé, Cheïkh Otmane ben Mohammed ben Otmane dan Foudiou (1) était très vénéré pour sa science.

C'est avec l'aide de son frère et de son fils Mohammed Bello qu'il fit ses conquêtes et fonda l'empire dont il leur abandonna le gouvernement. Pour lui, confiné dans le mysticisme, il vécut, par là suite, loin du monde et mourut en odeur de sainteté vers 1817, laissant de nombreux ouvrages qui sont devenus célèbres au Soudan.

Cheïkh Otmane est enterré à Sokoto, et son tombeau est l'objet d'une grande vénération et de pieux pèlerinages. Quant à la dynastie qu'il fonda, elle règne encore dans la personne de son arrière petit-fils Abderrahmane, fils d'Abou-Bekr, fils de Mohammed Bello.

Le livre du *Nour-el-Eulbab* a été introduit en Algérie par un compagnon de M. le lieutenant de vaisseau L. Mizon (2), qui en a

---

(1) En langue haoussa, « dan » veut dire : fils de... et « Foudiou » : imam ou mufti.

(2) Ahmed ben Mechkane, qui a rapporté le *Nour-el-Eulbab*, est un interprète des colonies que M. Mizon, rappelé en France, laissa à Yola avec quelques tirailleurs sénégalais pour la garde du drapeau et des intérêts français. Après y être resté deux ans, il vint à Paris rendre compte de sa mission et rentra dans son pays. Décoré dans le courant de l'année 1896, pour ses services au Soudan, Ahmed Mechkane fut attaché, peu après, à la mission Gentil, au Congo.

rapporté une copie de Yola, capitale de l'Adamaoua et résidence du sultan Zoubir. Cette copie est due à Hassan ben Djamm, savant de race foubé (1), originaire de la Sénégambie. Étant kadhi à Yola, Hassan entreprit le pèlerinage de la Mekke, mais les circonstances firent qu'il ne dépassa pas le Ouadaï, où le sultan, l'ayant pris en amitié, le maria à une musulmane de race blanche et le garda près de lui. Il y acquit un grand renom, et plus tard, quand il revint à Yola avec sa famille, il devint célèbre dans l'Adamaoua et jusque dans le Bornou, comme savant docteur de la Loi. Il était vénéré à l'égal d'un saint et on venait de très loin le visiter et lui demander des consultations religieuses.

Hassan est l'auteur de plusieurs ouvrages mystiques, et le texte du *Nour-el-Eulbab* est suivi d'un panégyrique en vers du Cheïkh Otmane, dont il dit avoir reçu les leçons pendant plus de deux ans. La copie que nous avons eue entre les mains a été donnée à l'interprète de M. Mizon par le fils de Hassan, actuellement propriétaire à Yola, où il jouit, à son tour, de la réputation d'un savant.

Le *Nour-el-Eulbab* est écrit dans une langue correcte et précise ; le style en est coulant, concis et sobre. Quant à son auteur, il se révèle docte interprète de la Loi et savant très nourri de littérature mystique et d'histoire religieuse ; son interprétation des textes semble plus élevée et plus large que celle de beaucoup de mufti du nord de l'Afrique.

Le but auquel tend Cheïkh Otmane apparaît clairement : tout en lui traçant ses devoirs envers Dieu et envers le prochain, il veut tirer son peuple de l'ignorance et l'émanciper. Dans sa sollicitude et sa prévoyance, il se préoccupe longuement des femmes et des enfants, et les ligues féministes d'Europe n'apprendraient pas sans étonnement, peut-être, qu'au commencement de ce siècle, un prince noir déclara, au nom du Koran, que Dieu n'avait pas rivé la femme aux besognes du ménage, mais que seul l'égoïsme de l'homme les lui avait dévolues.

Dans l'éducation des enfants, il veut de sages et paternelles réformes : il réproouve les châtiments corporels qu'on leur inflige

---

(1) Le peuple dont il est ici question s'appelle, lui-même, « poul » en donnant au *p* le son adouci de *f* ; au pluriel, *foubé*. Les Arabes les nomment *fellah*, au pluriel *fellata* ou *fellati* ; les Haoussa les distinguent sous le nom de *foulah*, pluriel *foulani*. (*Les royaumes foubé du Soudan central*, par L. Mizon, lieutenant de vaisseau, n° 16 du 15 avril 1895 des *Annales de Géographie*).

en certaines circonstances, prêche la douceur à leur égard et veille à leurs intérêts en condamnant les abus introduits dans le partage des successions.

Cheïkh Otmane s'attache à détruire, chez les nègres musulmans, la croyance aux sorciers et la foi en leurs prédictions. Bien que proscrites par le Koran, les pratiques de sorcellerie sont très répandues dans l'Afrique musulmane ; il est vrai que les gens sérieux les réprouvent, mais cependant beaucoup y croient et presque tous y ont recours.

En voulant arracher les noirs à ces superstitions, le Cheïkh, étant donné son origine et le milieu où il a vécu, fait preuve d'une haute intelligence et d'une grande indépendance d'esprit.

On comprend, à l'insistance qu'il met à condamner les pratiques de sorcellerie et à faire sentir leur inanité et leur désaccord avec la Loi religieuse, qu'il s'adresse à des peuplades éminemment superstitieuses et entièrement livrées aux sorciers.

Il apparaît, par suite, que chez les nègres musulmans du Soudan, si le « griot » a changé de nom, il n'en a pas moins gardé son caractère et son influence ; que s'il s'appelle maintenant « moudibou » et maâllamou » (instituteur, maître), s'il se sert du grimoire arabe et s'il a adopté les invocations et les formules islamiques, son rôle est resté identique à celui qu'il a chez les païens ; or nous savons, par les récits des voyageurs, que les « griots » sont la plaie des pays noirs.

Cheïkh Otmane ne s'adresse pas qu'au peuple et aux ignorants, il admoneste les savants ou lettrés, les met en garde contre l'ostentation et leur trace des devoirs étroits envers leurs concitoyens en général et les membres de leur famille en particulier : c'est par les lettrés qu'il veut répandre la lumière au Soudan et régénérer le noir musulman. Enfin, il rappelle l'homme à la dignité et tout en lui prescrivant le respect aux aînés et aux vieillards, il lui fait honte de se prosterner dans la poussière par déférence pour ses chefs.

Ce trait mérite d'être signalé, parce que c'est un prince noir qui parle, parce que c'est le fondateur d'une dynastie qui essaie ainsi le relèvement de son peuple !

En résumé, le *Nour-el-Eulbab* nous montre ce qu'est le Soudan musulman au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle et les progrès que l'auteur veut lui faire réaliser dans la voie de la civilisation ; en cela réside tout l'intérêt de l'opuscule du Cheïkh Otmane dans Foudiou.

---

Louanges au Dieu unique.

Au nom du Dieu clément et miséricordieux ;

Qu'il bénisse notre Seigneur Mohammed ainsi que sa famille et ses compagnons et qu'il leur accorde le salut éternel !

L'humble créature qui s'efforce de mériter la clémence divine, le Cheïkh Otmane ben Mohammed ben Otmane, connu sous le nom de « Ibn-Foudiou » (Dieu le couvre du voile de sa miséricorde, amen !) a dit :

Louanges à Dieu le maître de l'Univers ;

Qu'il accorde ses grâces les plus précieuses à notre Seigneur Mohammed, à sa famille et à ses compagnons, et qu'il leur assure le salut le plus entier ;

Puissent les maîtres légistes ainsi que les Docteurs de la Loi, les quatre Imam célèbres par leur science théologique et leurs successeurs être agréés du Très-Haut, jusqu'au jour de la Rétribution !

Ce livre est la « *Lumière des Cœurs* » ; — plaise à Dieu qu'il soit profitable à quiconque s'en inspirera ! — j'y ai fixé les principes sur lesquels je baserai l'édifice des lois destinées au pays de Haoussa et je dis avec l'assistance de Dieu :

Sachez que les gens, en ce pays, se divisent en trois catégories : la première comprend ceux qui, dans leurs actes, s'inspirent toujours des règles de l'Islam, dans leurs œuvres évitent ce qui est illicite et dans leurs discours ce qui est attentatoire à la Sainte Loi. Ce sont de purs musulmans et ils sont soumis aux prescriptions islamiques (1).

---

(1) Ces prescriptions visent : l'ablution, la prière, le jeûne, l'aumône, etc. Nous croyons que, dans la pensée de l'auteur, le pur musulman s'il est soumis à ces pratiques est appelé à bénéficier des avantages qu'elles comportent ; ceci étant admis, on pourrait traduire : « ce sont de purs musulmans et ils relèvent de la sanction islamique ».

La seconde se compose de ceux qui s'adonnent à des pratiques d'origines diverses, les unes orthodoxes, les autres païennes, et qui font entendre des discours en opposition avec la vérité ; ce sont de purs mécréants qui ne sauraient être soumis aux prescriptions islamiques.

La troisième enfin comprend ceux dont le cœur ne s'est jamais ouvert au souffle de la Foi et qui, jamais, dans leurs oraisons, n'ont pris pour guide la vérité islamique ; ils n'induiront personne en erreur.

Si vous me demandez de préciser les signes qui distinguent ces syncrétistes (1), je vous répondrai qu'avec l'aide du Très-Haut il me sera permis de vous exposer en détail les pratiques condamnables qui les dénoncent et par lesquelles se révèle leur infidélité.

Je dis à cet effet, en invoquant l'assistance divine : Ces infidèles qui se disent musulmans et qui pratiquent la religion musulmane sont ceux qui, malgré cela, vénèrent des arbres, les honorent par des sacrifices ou des offrandes ou bien appliquent de la pâte sur leur tronc ou leurs branches (2) ;

Ceux qui nient la Résurrection, affirmant que les morts ne peuvent être rappelés à la vie ;

Ceux qui raillent la religion donnée par Dieu, se moquent des pécheurs convertis ainsi que des fidèles qui observent l'ablution ou des femmes pudiques qui se voilent devant les hommes étrangers à leur famille ;

Ceux qui prétendent connaître les choses cachées au

(1) Nous avons préféré rendre « mokhellitine » <sup>مخاطبين</sup> par syncrétistes, ce mot se rapprochant plus du sens véritable que éclectiques ou polythéistes.

(2) Il y a encore un moyen d'obtenir une bénédiction, une faveur du ciel, c'est la foi à l'influence d'un clou planté dans certains arbres révéérés ou dans certaines parties de leur tronc (*Voyage au Darfour* du Cheïkh Mohammed Ebn Omar El Tounsi, traduit par le Docteur Perron, page 114).

moyen du Ramal (1) et du Khath (2) ou par la position des astres, l'évocation des génies, les cris des oiseaux, leurs mouvements, etc. (3);

Ceux qui consultent les devins sur la destinée et qui ont foi en leurs prédictions ;

Ceux qui sèment de la bourre de coton sur les pierres, par les chemins, sous les arbres, au carrefour de deux routes et en d'autres lieux ;

Ceux qui placent des vêtements ou des aliments sur la tombe d'un saint homme, d'un savant ou d'un simple croyant, comme gage d'un vœu qu'ils ont formé et qui, dans leur ignorance, pensent voir leur vœu exaucé par l'intercession du défunt ;

Ceux qui se livrent, sur leurs semblables, aux pratiques de la sorcellerie, séparent deux êtres qui s'aiment et désunissent les époux (4) ;

Ceux qui psalmodient le Koran en marquant le rythme des syllabes au moyen du tambour ;

Ceux qui écrivent les saints noms de Dieu ou les versets du Koran avec du sang, sur les objets les plus impurs, tels que des os humains ou des crânes de chiens (5) ;

Ceux qui écrivent les noms de Dieu ou des versets du Livre avec le sang répandu des bêtes égorgées ;

Ceux qui, après avoir écrit les saints noms de Dieu ou des passages du Koran, les effacent avec de l'eau qu'ils

(1) Divination par le sable.

(2) Tableaux cabalistiques.

(3) On interroge l'avenir par le sacrifice d'un coq dont les cris et l'attitude au moment de la mort ont une signification déterminée. (*Les peuplades de la Sénégambie* par L. J. B. Béranger-Féraud, médecin en chef de la Marine ; page 236).

(4) Dans l'Afrique du Nord les lettrés marocains sont réputés pour leur habileté en ces matières ; ils possèdent de volumineux traités sur la sorcellerie, et leur nombreuse clientèle se compose d'indigènes musulmans ou israélites et quelquefois même d'Européens.

(5) Ainsi se préparent certains sorts, sortilèges, maléfices, etc.

recueillent et à laquelle ils mélangent les parties divisées d'une dépouille de serpent (1);

Tous sont évidemment des mécréants et leur infidélité frappe les sens; c'est pourquoi nous avons tenu à établir qu'ils ne sauraient être soumis aux obligations islamiques.

Quant à ceux qui se livrent aux seules pratiques musulmanes et qui, dans leurs actes comme dans leurs discours, évitent ce qui est contraire à l'Islam, il n'est permis à personne de les taxer d'hérésie. En effet: ou bien ils seraient ainsi traités parce que l'infidélité habiterait leur cœur, et nous n'avons pas le pouvoir de le reconnaître; ou bien ils seraient jugés infidèles pour des péchés qu'ils auraient commis et ce serait injuste, car des péchés ne peuvent entraîner l'infidélité des gens de la Kibla (musulmans).

Si vous me demandez ce que prescrit la Loi à l'égard de ces infidèles relativement à la réduction de leurs enfants en esclavage, à la destination des biens qu'ils ont ravis aux musulmans ou à celle de ceux que les musulmans leur ont pris, au traitement que méritera quiconque parmi eux retiendra en esclavage une personne qu'il affirmera être libre, etc., etc.; je vous répondrai qu'avec la permission du Très-Haut, il m'est possible de vous renseigner clairement sur ces matières et je dis, avec l'assistance divine: Sachez que ces infidèles sont de trois sortes:

1° Ceux qui le sont d'une façon notoire et par nais-

---

(1) Cette eau imprégnée d'écriture sainte est ingurgitée par les malades qui ont foi en sa vertu. Le docteur Perron dit que ces pratiques sont connues au Darfour et ailleurs et que les Fellata sont à cet égard les praticiens les plus renommés. (*Voyage au Darfour*, page 290). Le savant traducteur appelle cette médication exorcisme ou médecine médico-spirituelle et aussi la « Communion des musulmans ». Quant à la confiance absolue du malade indispensable à la guérison, il l'appelle la « Foi magnétique », ce qui, en langue moderne, ne serait autre que la « suggestion passive » (Voyez le *Voyage au Darfour*, page 442).

sance, comme les juifs, les chrétiens, les mages (adorateurs du feu) et tous autres pour qui l'infidélité est un héritage reçu des aïeux ;

2° Ceux qui, étant musulmans, ont renié leur foi publiquement, de telle sorte que leur apostasie en faveur d'une croyance hétérodoxe est devenue notoire ;

Et 3° ceux qui se disent musulmans et dont nous avons établi l'impénétrabilité, leurs actes étant de ceux qui caractérisent les mécréants, comme ces syncrétistes dont nous avons parlé.

Il est permis de réduire en esclavage les femmes et les enfants des infidèles de naissance et leurs richesses seront partagées ; il n'y a, à cet égard, aucune divergence d'opinion entre les docteurs de la Loi.

Il y en a cependant relativement aux renégats ; à ce sujet, Ibn-el-Kacim (1) a dit, parlant des Ahl-Hosn qui avaient abjuré la foi musulmane pour retourner à la barbarie : « Il est défendu de réduire en esclavage leurs femmes et leurs enfants ; quant à leurs biens, ils échoient aux musulmans comme leur appartenant de droit (2). »

Ibn-Rouchd (3) dit que cette manière de voir est la plus juste et que cette préférence en faveur de l'une des deux catégories est légitime, car les renégats sont d'origine pure. Il ajoute que l'avis d'Ibn-el-Kacim a réuni les suffrages de tous les docteurs, y compris ceux de la Doctrine primitive.

Sachez, maintenant, que quiconque, par les pratiques illicites que nous venons de signaler, se sera rendu coupable d'infidélité, ne sera pas abandonné de Dieu

(1) Abderrahmane Ibn-el-Kacim fut un des disciples de l'Imam Malek ben Anès ; né au Caire, il y mourut en l'an 191 de l'hégire.

(2) Au sujet des renégats, voir *Koran*, chapitre III, versets 80 et suivants.

(3) Mohammed ben Ahmed ben Rouchd dit Abou-el-Oualid-el-Kortobi, natif de Cordoue, est connu des savants européens sous le nom d'Averroès, corruption d'Ibn-Rouchd.

s'il revient à lui et que ses enfants, dans ce cas, échapperont à l'esclavage ; si au contraire il persiste dans l'impiété, il méritera de périr par l'épée.

Quant aux biens qu'ils auront ravis aux musulmans, il appartiendra à chacun de ceux-ci de reprendre purement et simplement le sien, partout où il le retrouvera. Il en sera ainsi parce que le bien dérobé par l'infidèle qui se dit croyant ne peut être considéré comme le bien dérobé par l'infidèle de naissance. Cependant, ceux que les musulmans auront pris ne pourront faire retour aux renégats qui doivent rendre gorge, mais à qui l'on n'est pas tenu de restituer.

Enfin, quiconque retiendra en esclavage une personne qu'il prétendra libre, sera cru sur parole jusqu'à preuve du contraire.

Ici se termine l'exposé détaillé que nous avons à faire sur ces syncrétistes, en rappelant les enseignements que Dieu nous a transmis par la bouche des Pères de la Loi.

## CHAPITRE

*Relatif aux pratiques impies qui affligent ce pays du Haoussa, qu'elles ont plus particulièrement troublé, alors qu'elles sont un mal général.*

La plupart de nos lettrés laissent leurs épouses, leurs filles et leurs captifs moralement abandonnés, tels des bestiaux, sans leur enseigner ce que Dieu prescrit à leur sujet et sans les instruire des articles de la Loi qui les concernent. Ainsi, ils leur laissent ignorer les règles de l'ablution, celles de la prière, du jeûne, des transactions et autres devoirs qu'ils ont à remplir et que Dieu commande de leur enseigner.

Ils traitent ces êtres comme les ustensiles de ménage

qui se brisent par suite d'un long usage et que l'on jette alors aux ordures ; c'est là un crime abominable ! Hélas ! comment peuvent-ils ainsi confiner leurs épouses, leurs filles et leurs captifs dans les ténèbres de l'ignorance alors que journellement ils confèrent la science à des disciples ? En vérité ils agissent ainsi par égoïsme et s'ils se consacrent à des élèves, ce n'est, de leur part, qu'hypocrisie et vaine ostentation.

Leur conduite est coupable, car instruire ses épouses, ses filles et ses captifs est un devoir étroit, alors que donner la science à des disciples n'est qu'une œuvre surérogatoire, et il n'est pas douteux que l'une prime l'autre.

Un savant n'est rigoureusement obligé d'instruire des élèves que s'il est seul dans son pays pour remplir cet office ; de toute façon il doit, en premier lieu, ses soins aux personnes de sa famille, puisqu'elles ont la priorité sur toutes les autres.

O femmes musulmanes ! n'écoutez pas les discours de ceux qui sont égarés et qui sèment l'erreur dans le cœur d'autrui ; ils vous trompent quand ils vous recommandent l'obéissance à vos époux sans vous parler de l'obéissance à Dieu et à son Envoyé (qu'il répande sur lui ses grâces et qu'il lui accorde le salut !) et quand ils disent que la femme trouve le bonheur dans l'obéissance à son mari !

Ils ne recherchent que leur satisfaction, et c'est pourquoi ils vous chargent de soins que la Loi de Dieu et celle de son Prophète ne vous ont jamais particulièrement dévolus. Tels sont : la préparation des aliments, le blanchissage des vêtements et autres devoirs qu'il leur plaît de vous imposer, tandis qu'ils négligent de vous apprendre ce que Dieu et le Prophète vous ont prescrit.

Oui, la femme doit la soumission à son époux, publiquement comme dans l'intimité, serait-il humble parmi les humbles de ce monde, et lui désobéir est un crime,

à moins cependant qu'il ne commande ce que Dieu réprouve ; dans ce cas elle doit refuser, puisqu'il est défendu à la créature humaine de désobéir au Créateur. La récompense de la femme soumise à son époux sera double, mais seulement si elle a, d'abord, obéi à Dieu et au Prophète.

Parmi les impiétés qui affligent ce pays, il y a celle qui consiste à accorder à tel jour une influence heureuse et à tel autre une influence néfaste. Cela n'est que mensonge, fausseté et criminelle innovation, en contradiction avec la Sounna (1) de Mahomet (Dieu répande sur lui ses grâces !) et les traditions des premiers prophètes et envoyés de Dieu (qu'il répande sur eux ses grâces et leur accorde le salut !).

Aucun interprète de la Doctrine primitive, aucun des légistes adeptes du Prophète n'en parle, non plus que Malek, Chafeï, Abou-Hanifa, Ahmed ben Hanebal (2) ni leurs sectateurs des époques primitives ou modernes. Ce ne sont que mensonges tirés des livres des Juifs et des Chrétiens lesquels ont changé, modifié, altéré ou abandonné clandestinement la Doctrine de leurs prophètes pour suivre leurs passions. — C'est ainsi qu'ils s'égarèrent et s'éloignèrent de la bonne voie.

Eh bien ! il n'est permis à personne d'imiter ces infidèles ; douter de leur infidélité, c'est mériter d'être rangé parmi eux !

Ce qu'ils ont écrit sur Kaâb-el-Ahbar (3), prétendant

(1) Recueil des traditions du prophète.

(2) Chefs des quatre écoles orthodoxes.

(3) C'était un Juif de l'Yemen, disciple des Compagnons de Mahomet, sur l'autorité desquels il enseigna des traditions. Il appartenait aux Himyarites convertis au judaïsme. Quand ils embrassèrent la doctrine musulmane, ils conservèrent une masse de récits qui n'avaient aucun rapport avec les principes de la foi islamique qu'ils venaient d'apprendre (Voir le *Koran analysé* de Jules La Beaume, p. 352). Dans son appendice à la traduction d'Ibn-Khaldoun (4<sup>e</sup> vol., p. 571), de Slane dit que Kaâb-el-Ahbar était un Juif renégat d'une rare impudence. (Voir également Bekri, p. 90 n.)

qu'il approuve ces croyances, ne peut être vrai que si sa décision, à ce sujet, est antérieure à sa conversion, c'est-à-dire si elle date de l'époque où il appartenait à la religion de ceux qui ont reçu les Écritures (Juifs et Chrétiens).

Il est défendu de s'appuyer sur des décisions prises par les Juifs et les Chrétiens avant que la vérité (Koran) ne soit venue effacer leurs erreurs ; or Kaâb n'a jamais rien approuvé de semblable après sa conversion ; telle est la vérité qui ne peut être mise en doute.

Quant à ceux qui disent : « Nous savons bien que tous les jours appartiennent à Dieu et qu'ils n'ont aucune influence heureuse ou malheureuse, mais nos pères l'admettaient et nous faisons comme eux », il sont dans l'erreur la plus profonde et pèchent grandement. Il leur faut venir à résipiscence et invoquer le pardon de Dieu, car ils imitent, dans leurs discours, ces infidèles qui, lorsqu'on leur dit : « Suivez la voie que Dieu a révélée », répondent : « Non, nous suivons la voie que nos pères avaient adoptée » ; leur égarement est immense !

Il est surprenant de les voir élire certains jours de préférence à d'autres ; en effet, tous les profits réalisés par l'homme sont destinés à lui procurer le boire et le manger indispensables à l'entretien de la substance de son corps. Eh bien ! l'homme ne recommence-t-il pas, *chaque jour*, à boire et à manger sans préjudice aucun ? Pourquoi d'autres soins lui en causeraient-ils ?

Non, cela n'est que sottise, ignorance, erreur et innovation criminelle. En résumé, quiconque croit en Dieu et au jugement dernier se garde de telles hérésies et les rejette avec soin, attendu que rien de semblable n'a été donné par le Livre Sublime et que les traditions tant authentiques que douteuses n'en parlent pas. Elles sont empruntées aux gens des Écritures qui ont modifié et altéré les textes. Telle est la vérité indéniable.

Parmi les impiétés qui affligent ce pays, il faut citer les pratiques de ceux qui se livrent à l'étude des carac-

tères (1) dont le sens est inconnu; les uns sont obscènes et les autres impies, comme le marque bien Malek (2): « qui te dira l'infidélité qu'ils comportent? »

En effet, voici ce qui arriva à un certain musulman: Il lisait un traité de cette science devant un chrétien et celui-ci riait et se moquait du lecteur, qui lui demanda la raison de son attitude. Le chrétien lui répondit: « Ce qui me confond, de votre part, c'est que vous insultiez ainsi à votre Dieu et à votre Prophète sans vous en rendre compte ».

Parmi les impiétés qui affligent ce pays, figurent les pratiques destinées à révéler les choses cachées et qui consistent à interroger le sort et les mouvements des astres; c'est là une science source de tous crimes puisqu'elle engendra la magie (3) qui est l'opposé de la vérité.

Les docteurs de la Loi condamnent les oiseaux pris comme augures et tout ce qui y ressemble en fait de jeux de hasard, tels que le partage au moyen des flèches, etc. Ils ont assimilé à ces pratiques celle qui consiste à consulter les augures avant la lecture du Koran.

Parmi les impiétés qui affligent ce pays, il faut citer :

Les pratiques par lesquelles on y honore les fêtes des infidèles, comme *El Hadjoudja* (4), *El ânsara*, (la Pentecôte) et le premier jeudi du mois de Mai (5), Et les prières dites à genoux sur des tombes, ou la construction d'oratoires dans les cimetières, puisque ces

(1) Lettres cabalistiques tirées du grimoire ou livre de conjurations.

(2) L'Imam Malek ben Anes.

(3) Voir, à ce sujet, le Koran, chapitre II, versets 96 et 97.

(4) Un renvoi en marge dans le texte donne comme synonyme d'El Hadjoudja *اليناير* qui désigne le mois de janvier; cette fête serait alors la circoncision ou le premier de l'an.

(5) Nous n'avons pu savoir quelle fête, non musulmane, était celle-ci.

lieux ne sont pas destinés à la prière ni à l'édification de chapelles.

Il est défendu d'oindre les pierres tombales, cela étant de coutume chrétienne, ni de ramasser de la terre sur les tombes ou de s'asperger avec l'eau qui s'y recueille. Enfin il n'est permis de s'agenouiller dans les cimetières qu'en visitant les tombes.

Il faut remarquer, parmi les impiétés qui affligent ce pays, la prééminence donnée à des pratiques d'une importance secondaire, comme les prières des jours et des nuits surrogatoires (1), ainsi que la préférence accordée à certaines traditions fausses, et cela pendant qu'on y néglige des pratiques essentielles.

Telles sont : la prière du premier jeudi de Redjeb, celle de la moitié de Châbane, celle de la vingt-septième nuit de Redjeb, celle qui termine le Ramadhan (2), celle du jour de Achoura (3), la prière du tombeau (4), la prière des parents (5), celle des semaines et, en résumé, toutes les dévotions affectées à tel jour ou à telle nuit.

Tout cela résulte de traditions apocryphes, faussement attribuées au Prophète (Dieu répande sur lui ses grâces !)

Parmi les maux qui affligent ce pays, il faut citer l'ardeur que les habitants dépensent dans des pratiques superflues et celle avec laquelle ils se jettent dans toutes sortes de périls, s'imaginant à tort gagner ainsi le salut de leur âme.

En outre, ils persistent en des œuvres illicites, restent

(1) Il s'agit de prières qui ne sont pas d'obligation étroite n'étant ni d'institution divine (Koran) ni d'institution traditionnelle (Soumma).

(2) Ce sont les prières des sept nuits, dites nuits bénies.

(3) Fête qu'on célèbre le 10 de moharrem en mémoire de la mort d'Hocceïn, fils du kalife Ali.

(4) Prière de deux gènesflexions qui se fait dans la nuit du décès d'un parent.

(5) Prière de deux gènesflexions que fait un enfant pour ses parents décédés.

attachés à leurs vices et rivés au péché; or, il est indispensable de les arracher à ces hérésies qui les conduisent à abandonner les prescriptions divines et à multiplier les innovations à l'envi les uns des autres.

Parmi les impiétés qui affligent ce pays, nous citerons :

L'habitude qu'ont les habitants de sacrifier un mouton à l'occasion du renouvellement de leur coiffure (1);

Celle d'égorger les bêtes errantes qui se réfugient au milieu de leurs troupeaux de bœufs et de moutons;

Celle de corriger par des moyens illicites les enfants qui désobéissent à leurs parents et de ne donner, en dépit de la Loi, aucune marque de respect aux aînés ou aux personnes âgées. En effet, ils emmènent les enfants dans la campagne déserte où, après avoir allumé un grand feu, ils leur infligent un traitement que la Loi réproouve. Ceci est particulier à la tribu des Foulane (2), et ces actes sont condamnables de par le Koran et la Sounna.

---

(1) L'arrangement des cheveux chez les femmes et même les hommes de presque toutes les peuplades du Soudan est un ouvrage compliqué qui peut durer un mois et même plus. Voyez *Les Peuplades de la Sénégambie*, par L.-J.-B. Béranger-Féraud, p. 9 et 10, et *Voyages sur la côte et dans l'intérieur de l'Afrique*, par Hyacinthe Hecquard, p. 330.

(2) Les enfants étudient la nuit autour d'un feu allumé, pour y voir clair, car dans la journée ils gardent les troupeaux (*Voyage au Darfour*, traduit par le Docteur Perron, p. 293).

M. Béranger-Féraud dit, p. 324 de son ouvrage *Les Peuplades de la Sénégambie*: « Chaque enfant arrivait à une heure donnée, avec un fagot de bois petit ou gros, à son choix, sur l'épaule, le maître faisait former cercle, déposer les fagots chacun devant son possesseur; il ordonnait de les allumer; et à partir de ce moment les enfants devaient apprendre leur leçon. Le fagot brûlé, celui qui ne pouvait réciter convenablement ses versets recevait une correction ».

Enfin Ibn-Batoutah dit des noirs qu'il visita: « Ils ont un grand zèle pour apprendre le Koran. Dans le cas où leurs enfants font preuve de négligence à cet égard, ils leur mettent des entraves aux pieds et ne les leur ôtent pas qu'ils ne les sachent par cœur ». (Tome IV, p. 422 de la traduction.)

Il se pourrait que l'auteur fasse allusion aux pratiques de l'initia-

Il est déplorable de voir, en ce pays, le pêle-mêle des hommes et des femmes dans les marchés et sur les chemins, l'indifférence de celles qui négligent de se couvrir le visage devant le frère, le cousin ou l'ami d'un époux et l'impudeur de certaines d'entre elles, libres ou captives, qui ne se voilent pas les parties honteuses.

Il est déplorable aussi de constater les innovations des gens de ce pays, relativement à la circoncision, au repas de noce, au sacrifice que l'on fait quand est rasée, pour la première fois, la tête d'un garçon, au repas des funérailles et aux autres occasions qu'ils ont de se réunir, — occasions nombreuses et que l'on ne saurait déterminer, puisque le goût de l'innovation se développe en raison de l'ardeur déployée par les innovateurs. — Citons, à ce propos, les divertissements et passe-temps auxquels ils se livrent, alors qu'hommes et femmes réunis s'adonnent aux chants, à la danse et autres folies ou crimes que Satan, en se jouant d'eux, leur suggère (1).

Tout cela est condamné par le Livre et par la Sounna, et il n'est permis à aucun musulman de prendre part à ces réunions, quand bien même y assisterait son propre père, son beau-père ou son professeur. Ceux qui se livrent à ces désordres sont des libertins, et sont pareillement coupables ceux qui en recherchent le spectacle.

---

tion au « Simonisme » (association secrète) dont parle la note du Dr Corre, insérée par M. Bérenger-Féraud dans son ouvrage *Les Peuplades de la Sénégambie* ; on y lit, p. 342 : « Les cérémonies de l'initiation se passent dans les bois, à l'abri des regards profanes ; une curiosité indiscrete entraînerait la mort. Elles ne seraient pas toujours des plus morales. Pour les enfants, elles suivent une éducation spéciale qui dure une année. Pendant cette année, les enfants vivent à l'état de nature dans les bois, sous les yeux des « simons ».

(1) M. Hecquard dit que dans le Fouta-Djalon l'islamisme a chassé les chants et les danses (*Voyage sur la côte et dans l'intérieur de l'Afrique*, page 331).

Enfin, aucun musulman ne peut permettre la fréquentation de ces réunions maudites à son épouse, à son fils, à son esclave, ni à aucune des personnes vivant sous sa dépendance, sans être rebelle à Dieu et à son Prophète.

Celui qui habitera un pays où les gens donnent le spectacle de ces immoralités, devra s'efforcer de les en empêcher ; s'il ne le peut, il abandonnera ces lieux pour d'autres régions où pareils dérèglements ne se voient pas.

S'il en est empêché par la raison que ces impiétés sont communes à tous les pays ou parce que les difficultés qu'il aura à vaincre, en s'éloignant, seront pour lui une source de douleurs plus grandes, il ne lui restera plus qu'à se confiner en sa demeure, au milieu des siens et à rompre tous rapports avec les libertins.

Il fuira leurs réunions impies et leurs débauches criminelles, ne leur adressera pas le « salam » (1) lorsqu'ils se livrent à leurs saturnales et leur refusera assistance quand il devrait, pour cela, ne donner qu'une bouchée de pain ou qu'une gorgée d'eau, ne dire qu'un mot, ne faire qu'un geste.

Il lui est défendu de pourvoir leurs hôtes d'aliments ou de boissons parce que ce sont des pervers, et quiconque vient, de près ou de loin, leur prêter assistance, est rebelle à Dieu et à son Prophète ; aussi, chaque pas fait, à l'aller comme au retour, sera-t-il compté, le cas échéant, pour un péché. Enfin, il lui est défendu de leur prêter son aide en tout et pour tout, car, ce faisant, il pécherait avec eux et participerait à leur hostilité contre Dieu.

---

(1) Le salam est le salut que l'on ne doit, rigoureusement, qu'aux seuls musulmans parce qu'il évoque l'idée du salut éternel. En Afrique, cette rigueur se relâche considérablement, sauf à l'égard des Israélites, que l'on salue de souhaits se rapportant exclusivement à la vie et à la prospérité d'ici-bas.

Le cheïkh Mohammed ben M'hammed El Madiouni (1) dit dans son commentaire du « Fath el-djalil » : « La veillée dans la famille d'une personne décédée n'est rien autre qu'une erreur grossière, et il en va de même du repas offert par les parents le septième jour après les funérailles; c'est à tort qu'ils pensent concilier ainsi au défunt les faveurs divines et lui faire obtenir miséricorde. Ce ne sont qu'innovations dont les traditions anciennes ne parlent pas et que les docteurs de la Loi (puisse Dieu les agréer!) ont condamnées : « Il ne faut pas, disent-ils, que les musulmans imitent les infidèles; au contraire, chacun d'eux doit défendre aux siens ces pratiques et ce qui y ressemble, comme les lamentations des pleureuses et les regrets qui s'expriment en se déchirant les joues avec les ongles ou en s'arrachant le col des vêtements ».

Parmi les coutumes impies répandues en ce pays, il faut citer celle qui consiste à faire attendre les enfants ayant atteint l'âge de la circoncision, jusqu'à ce que d'autres enfants plus jeunes y soient parvenus, puis de les réunir tous dans la campagne afin de les circoncire le même jour (2).

Cela encore est de l'innovation, et il est seulement permis de circoncire, le même jour et dans une même habitation, deux enfants arrivés en même temps à l'âge de la circoncision; encore est-il bon de les séparer après l'opération et de les envoyer passer la nuit dans la maison de leur père et de leur mère; on évite ainsi l'innovation criminelle.

---

(1) Abou Aïssa Mohammed ben Aïssa ben Soura ben Moussa Eddhehak Eddharir a été surnommé « El Madiouni », du nom de sa tribu qui vivait autrefois dans les environs de Mascara et qui se transporta, à une certaine époque, près de Tessalah. Elle faisait partie du groupe berbère « zenaga » d'Ibn-Khaldoun.

(2) M. L.-J.-B. Bérenger-Féraud rapporte que le Dr Corre a rencontré, dans une forêt du Rio-Nuñez, une vingtaine de jeunes gens circoncis, surveillés par un vieillard qui devait les soigner jusqu'à complète guérison. (*Les peuplades de la Sénégambie*, p. 340.)

Parmi les habitudes condamnables qui affligent ce pays, nous citerons la brutalité avec laquelle les habitants traitent les enfants à circoncire : il les battent lorsqu'ils manifestent de la crainte, et cela est contraire à la Loi, de même que les réprimandes aux enfants à qui l'appareil de la circoncision arrache des pleurs. Ces larmes sont bénies et vaudront à ceux qui les versent de magnifiques récompenses, tandis que ceux qui les répriment par des violences commettent un péché capital qu'ils ne rachèteront qu'en faisant amende honorable et en demandant pardon à Dieu.

Parmi les impiétés qui affligent ce pays, il faut citer la fraude introduite dans les transactions, comme l'eau ajoutée au lait et autres tromperies.

Il y a des habitants de ce pays qui achètent des marchandises et en prennent livraison avant d'en avoir acquitté le prix. S'ils ont, après coup, regret de l'opération faite, s'ils ne trouvent pas à revendre avec avantage ou enfin si le vendeur leur réclame le prix de vente, ils lui disent : « Reprenez votre marchandise ou attendez que je l'aie vendue ».

D'autres faussent les mesures de capacité en ajoutant ou en retranchant à leur valeur réelle ; cela est défendu par le Koran et par la Souanna. En effet, la loi dit, au sujet de la mesure des denrées sèches : le mesureur doit asseoir son instrument en parfait équilibre, puis y verser le grain doucement, jusqu'à ce qu'il le remplisse exactement, sans faire subir à la masse de grains aucun poids ni aucune compression, sans commettre d'erreurs ni user de subterfuges. En résumé, il faut simplement que la mesure étant en équilibre parfait soit remplie par la denrée à mesurer.

Il y a lieu de remarquer, dans ce pays, le manque de rapport existant entre les différentes mesures de capacité ; cela est illicite puisque la loi commande d'unifier les instruments de mesure, petits et grands, afin qu'ils soient tous en parfaite concordance. Il n'est

pas indispensable que tous les pays se concertent à ce sujet, mais il faut obtenir que les mesures en usage dans un même pays soient unifiées.

Au nombre des maux qui affligent ce pays, vient se ranger l'inobservance des lois relatives au règlement des successions, lois que Dieu (son saint nom soit exalté !) a promulguées par le Livre.

Ainsi, quand s'ouvre une succession, le plus âgé des héritiers faisant main basse sur les biens vacants, dit : « ceci est à mon frère », puis il se donne comme tenant, à cet égard, la place du père défunt, et personne ne met à cela d'empêchement. A sa mort le plus fort s'empare de ce qu'il détenait. Cette manière de faire est condamnée par le Koran et par la Sounna.

Enfin, il faut citer encore, parmi les erreurs qui affligent ce pays, le mode de salutation que les habitants emploient à l'égard des chefs ou notables et qui consiste à se prosterner devant eux (1).

Ces actes de déférence par agenouillements sont proscrits par tous les Docteurs, et il est bien connu le hadit (maxime traditionnelle) rapporté à ce sujet par Ettermidi (2) d'après Anès et qu'il qualifie de bon et d'authentique.

Certains Docteurs, cependant, autorisent ces agenouillements autant qu'il est impossible, d'après la Loi, de les assimiler aux genuflexions de la prière.

Ici s'achève ce que nous désirions exposer en détail relativement aux impiétés dont souffre tout ce pays et contre lesquelles Dieu nous a mis en garde par la voix des interprètes de la Loi.

(1) Les nègres sont, de tous les peuples, celui qui montre le plus de soumission pour son roi et qui s'humilie le plus devant lui (Voyez les *Voyages d'Ibn Batoutah*, t. IV, p. 407 de la traduction Defrémery et Sanguinetti). Ce trait de mœurs a été signalé par le géographe et voyageur El-Bekri (traduction de Slane, p. 384).

(2) Ettermidi est l'auteur d'un des six recueils authentiques des traditions de Mahomet.

En terminant cet exposé, nous rendons grâces à Dieu le Maître de l'Univers.

Cette copie achevée un jeudi avant midi — en bénissant Dieu et en le louant — est de la main de celui qui l'a transcrite pour son usage: Hassan ben Djamm (1).

Le seize de Djoumada el Oula, année mille deux cent quarante trois (2) de l'hégire du prophète, Dieu répande sur lui ses grâces et lui accorde le salut éternel ainsi qu'à ses ascendants, ses compagnons, ses épouses, ses enfants, ses captives, tous !

---

(1) Djamm est un mot de la langue haoussa synonyme de عافية paix, quiétude.

(2) D'après la concordance des calendriers grégorien et hégirien, le 16 de djoumada-el-oula serait un mercredi (5 décembre 1827); c'est sans doute par erreur que le copiste a daté l'achèvement de son travail du jeudi.

## ÉLOGE FUNÈBRE <sup>(1)</sup>

de Cheïkh Othmane, dit « Ibn-Foudiou »

Par HASSAN BEN DJAMM

---

1. C'est avec des larmes de sang que les amants de la science devraient pleurer la mort d'un saint homme comparable, en perfections, à l'eau de Zemzem (2) ;

2. Si mes yeux s'accordaient avec mon cœur, ils laisseraient couler chaque jour, l'Éternité durant, une mer de sang

3. Sur l'irréparable perte d'un ami de Dieu vertueux et pieux, d'un savant aux mœurs pures qui se consacra au Seigneur et à l'enseignement de sa Loi.

4. Ami sincère, maître noble et généreux, il possédait toutes les sciences et les enseignait toutes ;

5. Plein de bravoure et de constance, il défendait la religion de son divin maître et, aux temps de l'apostasie, il régénérait les traditions du Prophète.

6. Fidèle observateur des lois divines, il mettait à leur service la promptitude d'une flèche dardée d'un bras puissant.

---

(1) Bien qu'elle soit conçue en une langue correcte, cette pièce appartient au genre « Melhoun », c'est-à-dire que par son rythme spécial des syllabes elle ne procède d'aucun des seize mètres usités en littérature.

(2) D'après la légende arabe, ce serait l'eau de Zemzem que la volonté de Dieu fit jaillir de terre lorsqu'Agar, désespérée, s'éloignait pour ne pas voir son fils mourir de soif. Vénérée par la suite, elle est regardée comme l'eau par excellence et elle surpasse toutes les autres par ses vertus et ses mérites nombreux.

7. Comme un tendre père il s'inquiétait des étrangers et des orphelins et de son bien il les entretenait ;

8. Les lettrés avaient en lui un protecteur bon et puissant, un mentor affectionné en même temps qu'un maître savant ;

9. Pour ses proches il était un bouclier les protégeant contre tous les maux ; bien mieux, sa sauvegarde s'étendait à tous les musulmans !

10. C'est encore peu dire pour célébrer des vertus aussi nombreuses que les gouttes d'eau de la mer, et je ne saurais dépeindre celui qui réunit tous les mérites.

11. La nuit du vingt, veille d'un mercredi en moharrem de l'année (1), me fut cruelle ;

12. Vous auriez pu voir nos hommes pleurer comme des femmes, et il aurait été juste que tous versassent des larmes de sang !

13. Que Dieu, par faveur spéciale, répande la rosée rafraîchissante de son pardon et de sa miséricorde sur la tombe du plus beau des fidèles ;

14. Et qu'au jour de la comparution il le fasse intercesseur pour nous tous, grands et petits, et pour tous les pécheurs !

15. Puisses-tu, ô mon Dieu ! nous réunir à lui le jour du Rassemblement et nous faire partager ta miséricorde avec le prophète bien favorisé,

16. Avec sa famille, ses épouses et ses compagnons, ainsi que les musulmanes et tous les musulmans !

17. Que Dieu fasse miséricorde à qui nous a gratifiés de sa présence, nous a permis de vivre près de lui et nous a fait la grâce de nous conférer la science.

---

(1) Nous n'avons pu avec les mots de ce vers reconstituer le chronogramme donnant la date exacte de la mort d'Othmane qui serait l'année hégirienne 1234, puisqu'on fait mourir ce personnage en 1816 ou 1817.

D'après la concordance des calendriers grégorien et hégirien, le 20 de Moharrem coïnciderait avec un mercredi en l'année 1232 (10 décembre 1816) et en l'année 1237 (17 octobre 1821). C'est probablement la date du 10 décembre 1816 dont veut parler l'auteur.

18. Dans les dernières années de sa vie. O mon Dieu, donne-nous à tous ton Paradis pour demeure éternelle !

19. Étant des derniers, parmi ses disciples, nous espérons en son intercession auprès du Dispensateur de tous biens.

20. Bénis sa postérité, ô Dieu bon, et fais-lui miséricorde ; donne-lui, ô le meilleur des protecteurs, la première place au ciel !

21. Au jour de la Résurrection appelle ses enfants près de lui, comme tu le promets dans le précieux et noble récit (1) ;

22. Protège-les, ô Compatissant ! contre quiconque, parmi les hommes ou les génies, leur tendra des embûches, et retourne contre ces méchants l'effet de leurs stratagèmes.

23. Le Cheïkh a vécu soixante ans plus six années et vingt jours ;

24. O mon Dieu ! que soir et matin tes grâces descendent sur la plus noble des créatures et sur ses compagnons ; à tous accorde le salut éternel !

25. La durée de mon séjour auprès de lui fut de deux ans, six mois et vingt jours, sachez-le ô lecteur.

ISMAÏL HAMET.

*(A suivre).*



---

(1) Koran, Sourate LII, verset 21.